



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011039-0002

**signé par Phillippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 08 Février 2011**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral révisant les prescriptions
complémentaires applicables à la société
THIVAT NUTRITION ANIMALE, située à
Pouigny Notre Dame**

DREAL
DDCSPP
Unité protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral révisant les prescriptions complémentaires
applicables à la société THIVAT NUTRITION ANIMALE,
située à Pouligny Notre Dame**

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V et ses articles R 512-31 et R 512-33 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 relatif aux contrôles des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW ;

Vu le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature susvisée des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1 " Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables " ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 » ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent à la société THIVAT NUTRITION ANIMALE, dont le siège social est situé 8 rue Moulin des Salles, 03140 Saint Germain de Salles, pour ses installations situées au lieu-dit "La Chaume Blanche" sur la commune de Poulligny Notre Dame (36160).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003 susvisé sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Nature des activités

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003, relatives au classement des installations de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont remplacées par :

« 1.2.2 – Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2260 – 1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	Traitement et transformation : 450 tonnes / jour	A
1510 – 3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	<u>Volume total :</u> 1 000 t d'aliments pour bétail dans 12 375 m ³	D
2160 – 1 b)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume total de stockage étant supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur à 15 000 m ³	<u>Volume total :</u> 6 400 m ³	D
2920 – 2 b)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	<u>Puissance totale :</u> 60 kW	D

, A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En outre, on retrouve dans l'établissement un stockage aérien de gazole (40 m³), une pompe volumétrique distribuant du gazole (volume annuel équivalent de gazole consommé : 70 m³), une installation de combustion (1,8 MW) et un atelier de réparation mécanique (150 m²). Les caractéristiques de ces installations sont inférieures aux seuils de classement des rubriques correspondantes, à savoir les n°1432 – 1435 – 2910 – 2930. »

Article 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les dispositions de l'article 3.1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets liquides de l'établissement, sont remplacées par :

« 3.1.6.2 – Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

Les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	25
Phosphore total	1
Hydrocarbures totaux	5

»

Article 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003 relatives aux valeurs limites d'émissions associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, sont remplacées par :

« 3.2.3.2 Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieurs ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

RECEPTION NOUVELLE USINE n°FR1		
Débit de rejet maximal autorisé (m³/h)		50 000
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m³)	Flux (kg/h)
Poussières	20	1

ASPIRATION SUR BROEUR N°FBR1		
Débit de rejet maximal autorisé (m³/h)		22 000
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m³)	Flux (kg/h)
Poussières	20	0,44

ASPIRATION REFROIDISSEUR PRESSE 1		
Débit de rejet maximal autorisé (m³/h)		10 500
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m³)	Flux (kg/h)
Poussières	20	0,21

ASPIRATION REFROIDISSEUR PRESSE 2		
Débit de rejet maximal autorisé (m³/h)		21 000
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m³)	Flux (kg/h)
Poussières	20	0,42

ASPIRATION REFROIDISSEUR PRESSE 3		
Débit de rejet maximal autorisé (m³/h)		24 000
Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m³)	Flux (kg/h)
Poussières	20	0,48

SORTIE CHAUFFERIE			
Combustible	Concentration limite d'émission		
Gaz naturel	SO ₂ (mg/Nm³)	NO ₂ (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)
	35	150	5

Les concentrations des principaux polluants pour la sortie chaufferie sont exprimées pour une teneur en oxygène ramenée à 3%. »

Les dispositions de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003 relatives au programme de surveillance des rejets atmosphériques de l'établissement, sont remplacées par :

« 3.2.3.3-Programme de surveillance

3.2.3.3.1 – Rejets atelier de fabrication (fosse de réception, recyclage des fines de granulation, broyeur, mélangeur, filtres minéraux, refroidisseur)

Le bon fonctionnement des dispositifs de filtration de poussières est :

- soit suivi en continu pour les installations présentant des débits d'extraction supérieurs à 10 000 m³/h (cas des filtres de réception, filtres de refroidisseurs et de broyeur). Tout dysfonctionnement détecté par le dispositif de suivi doit générer une alarme en salle de contrôle ;
- soit vérifié au moins mensuellement pour les autres installations (cas des filtres sur éléments de manutention ou trémie tampon) par des moyens techniques fiables selon des procédures écrites. La traçabilité des vérifications effectuées est assurée par l'exploitant. Les procédures et les supports d'enregistrement correspondant sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservés pendant une durée minimale de 5 ans.

Il est remédié dans les meilleurs délais à toute anomalie.

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins une fois par an, sur les points de rejet atmosphériques susmentionnés à l'exception de la sortie chaudière, à un contrôle des concentrations et flux de pollution réglementés par l'article 3.2.3.2. Le rapport de contrôle est adressé à l'inspection des installations classées dans le même délai, accompagné de commentaires expliquant les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.2.3.3.2 – Rejets chaudière

Pour la sortie chaudière, l'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, en même temps que le contrôle de l'efficacité énergétique du générateur, une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOX) dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Cette mesure peut être réalisée soit selon la norme de référence NF EN 14792 ou soit à l'aide d'un analyseur portable équipé de cellules électrochimiques, permettant également la mesure de l'oxygène (O₂).

Dans le cas où la mesure est effectuée à l'aide d'un analyseur portable équipé de cellules électrochimiques, la réalisation de la mesure peut s'appuyer sur la norme ASTM D 6522 qui en précise les modalités d'application. La mesure est réalisée en fonctionnement stabilisé de la chaudière, avec une durée minimale permettant de prendre en compte les variations de concentration en NOx, soit une durée minimale de 15 minutes. L'analyseur portable équipé de cellules électrochimiques doit faire l'objet d'un ajustage du zéro et de la sensibilité au moins une fois par jour à l'aide de gaz pour étalonnages.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

L'organisme de contrôle réalise une comparaison entre les résultats des mesures réalisées et les valeurs indicatives susvisées afin de déterminer la performance de l'installation.

En fonction des résultats des mesures, l'organisme de contrôle propose des dispositions pour améliorer les performances d'émissions de la chaudière. Le rapport prévu par l'article R.224-33 du code de l'environnement remis à l'exploitant à l'issue du contrôle précise le résultat des mesures réalisées conformément, les valeurs indicatives susvisées, ainsi que, le cas échéant, les informations dispensées par l'organisme de contrôle.

Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 : Prévention des nuisances sonores - Vibrations

Les dispositions de l'article 3.4.5 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003 relatives au programme de surveillance des niveaux sonores de l'établissement, sont remplacées par :

« Article 3.4.5 – Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements mentionnés à l'article 3.4.2. Cette mesure est réalisée dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans les 2 mois qui suivent la réalisation des mesures avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant ; le premier rapport de contrôle est transmis dès réception des résultats. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. »

Article 6 : Protection contre la foudre

Les dispositions de l'article 3.5.2.8 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003 relatives à la protection contre la foudre, sont remplacées par :

« 3.5.2.8 – Protection contre la foudre

3.5.2.8.1 - Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et, les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

3.5.2.8.2 - Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

A compter du 1^{er} janvier 2012, une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre à partir du 1^{er} janvier 2010 et l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations à partir du 1^{er} janvier 2012. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »

Article 7 : Travaux

Les dispositions de l'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003 relatives aux travaux, sont remplacées par :

« Article 3.5.4 – Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis de travail, de feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée. »

Article 8 : Nettoyage

Les dispositions de l'article 4.1.13 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003 sont remplacées par :

« Article 4.1.13

Tous les bâtiments ou locaux occupés par du personnel ainsi que les silos sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m². Des dispositifs permettant le contrôle de l'empoussièrement sont mis en place. Des témoins sur le sol (croix peintes, ...) peuvent servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrement.

Les zones dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones doit être justifié par l'exploitant.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières visant notamment à limiter l'envol des poussières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc... »

Article 9 : Mesure de prévention visant à éviter un auto-échauffement

Les dispositions de l'article 4.1.14 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003 sont remplacées par :

« Article 4.1.14

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto inflammation.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés.

Les relevés de température et d'humidité donnent lieu à un enregistrement.

Pour le stockage des produits non susceptibles de fermenter et en l'absence de mise en place d'un système de surveillance par thermométrie dans les cellules, l'exploitant établit des procédures et consignes détaillées et rigoureuses, intégrant notamment une surveillance visuelle fréquente des cellules et des modes opératoires relatifs aux opérations par points chauds (permis de feu, rondes, etc.).

Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs. »

Article 10 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention, aux systèmes d'aspiration et de filtration

Les dispositions de l'article 4.1.15 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003 sont remplacées par :

« Article 4.1.15

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible.

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Ces dispositions sont justifiées dans l'analyse des risques prévue à l'article 4.1.2.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bande sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Aucun transport de produits organiques dégageant des poussières inflammables n'est effectué par voie pneumatique. »

Article 11 : Installation de combustion

Les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-E-3086 du 6 novembre 2003 sont complétées par :

« L'installation de combustion est soumise aux dispositions du décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW.

En particulier, la chaudière doit faire l'objet :

- d'un contrôle trimestriel de rendement et d'un contrôle de l'efficacité énergétique tous les 2 ans par un organisme agréé ;
- d'un contrôle tous les 2 ans par une mesure des polluants émis à l'atmosphère réalisé en même temps que le contrôle périodique de l'efficacité énergétique. »

Article 12 : Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement susvisé. Le bilan de fonctionnement est à fournir, selon la périodicité réglementaire en vigueur, à compter du 28 août 2009.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Article 13 : Voies de recours

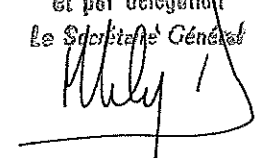
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges,

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame le Maire de Pouligny Notre Dame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PR.
et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD